

Burkina Faso

Sifana Ibsèn KONE
Conseiller des affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères

I- L'ÉVOLUTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DEPUIS 1992

Les progrès du droit de l'environnement au Burkina Faso depuis 1992

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) tenue en 1992 à Rio de Janeiro, reste une étape importante dans l'évolution de la prise de conscience sur les questions environnementales, et le développement du droit de l'environnement. La CNUED a donné l'occasion d'un examen de la conscience mondiale et consacré des textes très ambitieux d'une portée juridique variable à l'image de la déclaration de Rio, d'Agenda 21 et de la Convention sur la biodiversité. Cette rencontre majeure a également tracé le chemin vers l'adoption de conventions très importantes, touchant des questions spécifiques comme la désertification.

L'Assemblée Générale des Nations unies a décidé de procéder à l'examen de l'effectivité des documents adoptés en 1992, à l'occasion d'un sommet mondial pour le développement durable qui se tiendra à Johannesburg en Afrique du Sud en 2002.

Ce sommet de Johannesburg va donner 10 ans après Rio, une occasion unique d'évaluer l'engagement mondial en faveur du développement durable.

C'est dans le cadre de la préparation de ce prochain sommet de la terre « RIO+10 », que le présent rapport est rédigé, pour répondre à un appel à collaboration du Centre International de Droit Comparé et de l'Environnement (CIDCE). Il vise à faire le point sur les progrès réalisés par le droit de l'environnement au Burkina Faso.

Sifana Ibsène KONE

La Conférence de Rio de 1992 a eu un impact positif relativement important sur le développement du droit de l'environnement, et même sur l'orientation générale de la politique de l'environnement au Burkina Faso.

Les influences de la CNUED sur l'ordonnement juridique général se sont signalées dès les travaux préparatoires de la Conférence de Rio. En effet, l'année 1991, considérée comme la phase décisive de la préparation de la CNUED a coïncidé avec la phase charnière du processus de rétablissement de la légalité constitutionnelle et de l'Etat de droit au Burkina Faso, avec l'adoption d'une nouvelle constitution¹. Nombre d'observateurs avisés sont convaincus que la consécration d'un droit à l'environnement, et l'institution d'une obligation générale de préservation de l'environnement dans cette constitution², et ce pour la première fois au Burkina Faso, sont le résultat d'une profonde influence des travaux préparatoires de Rio'92 sur ceux de la commission constitutionnelle burkinabé d'alors.

Le ton était dès lors donné pour une vaste action législative et réglementaire sous la poussée de la dynamique instaurée par la CNUED à Rio un an plus tard. De l'adoption de documents de politique générale en passant par les réaménagements institutionnels et la création de la Société Burkinabé pour le Droit de l'Environnement, d'un fonds de protection de l'environnement et d'un Conseil National pour la Gestion de l'Environnement, divers actes ont été posés très souvent en rapport avec la mise en œuvre des recommandations issues des documents finaux de Rio. Par la suite, ce sont plusieurs lois cadres matérialisant une réglementation globale et des textes spécifiques d'applications qui seront adoptés, dotant ainsi le pays d'un arsenal juridique sans précédent et de mécanismes de mise en œuvre des normes en matière protection de l'environnement.

Adoption de documents cadre de politique générale

Plusieurs documents d'orientation générale ont été adoptés ou révisés à la suite de la Conférence de Rio'92. Le plus important étant la Plan d'Action Nationale pour l'Environnement (PANE). A la base de ce document, se trouve le Plan d'Action Nationale de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD) adopté en 1986 et qui a succédé à la Commission Nationale de Lutte contre la Désertification créée en 1983 pour coordonner l'ensemble des activités visant à combattre les effets négatifs de la sécheresse. Adopté en 1992, le PANE procédera d'une approche plus globale, en appréhendant l'environnement dans toute sa dimension et sa complexité par une intégration de toutes les dimensions écologique, économique, sociale, politique, institutionnelles et culturelles. Véritable outils de référence, le PANE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre socio-économique susceptible de contribuer à l'autosuffisance alimentaire et à la lutte contre la pauvreté.

¹ La légalité constitutionnelle, rompue depuis 1980 était rétablie grâce à l'adoption par référendum de la Constitution de la 4^{ème} république le 2 juin 1991, constitution promulguée le 11 juin de la même année.

² Voir les articles 14 et 29 de la Constitution, ainsi que son préambule.

Seront adoptés plus tard dans la même dynamique, la stratégie et le plan d'action nationale en matière de Biodiversité, et la Communication Nationale en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques, ainsi qu'une monographie sur la diversité biologique, un programme national de gestion des terroirs et une stratégie globale en matière d'environnement et d'eau en 1995.

Les principaux réaménagements institutionnels

Les principaux réaménagements institutionnels ont commencé par un changement de la dénomination du ministère chargé de l'environnement, qui englobe également la gestion de l'eau. Suivront la création d'un fonds de protection de l'environnement, d'un Conseil National pour la Gestion de l'Environnement, d'un bureau des études d'impact entre autres.

L'adoption de lois cadres de protection de l'environnement

Après Rio en 1992, on a assisté à une relecture en cascade de plusieurs lois cadres préexistant, et à l'adoption de nouvelles réglementations. Ainsi, ont été élaborées la révision de la réorganisation agraire et foncière (RAF) intervenue en 1991 et 1996, l'élaboration d'un code de l'environnement en 1994 suivie de sa révision en 1997, d'un code de santé publique, d'un code forestier en 1997, d'un code minier et d'un code des investissements. La réforme a également atteint les secteurs de la chasse et des installations classées pour répondre aux nouvelles normes et exigences.

Le nom *code* généralement donné à ces documents n'en fait pas moins des lois cadres, car ce sont pour la plus part des textes généraux nécessitant des règles d'applications.

Un code pastoral et un code de l'eau sont actuellement en rédaction.

Les régimes spécifiques

Ces régimes sont le plus souvent la réponse directe à un besoin spécifique dans un domaine précis. Ils sont aussi le principal moyen de mise en œuvre de la réglementation globale.

A ce niveau, la production est si abondante que seuls les textes les plus importants méritent d'être signalés. Ce sont notamment la réglementation sur les études d'impacts, sur les normes de l'eau et sur les polluants de l'air.

La question des études d'impacts est sans doute celle qui a le plus été discutée. En effet, le législateur a d'abord tenté de résoudre directement la question à l'intérieur du code de l'environnement de 1994, sans succès. Suite à la révision de ce document en 1997, la même tentative a été faite avec le même résultat malgré un changement de méthode. C'est alors que, usant de ses prérogatives en la matière, le pouvoir réglementaire a adopté par décret tout le canevas d'exécution des études d'impacts au Burkina Faso.

Toute cette production normative et réglementaire est constamment accompagnée d'un effort d'intégration des obligations internationales

Sifana Ibsène KONE

contractées sur la base des conventions auxquelles le Burkina a librement souscrit.

Les difficultés d'application du droit de l'environnement au Burkina Faso

Le constat

Malgré tous les efforts de développement et de renforcement du droit de l'environnement entrepris au Burkina Faso depuis les années 1954 et qui ont été renforcés depuis 1992, la protection de l'environnement demeure une grande préoccupation au regard des l'état peu réjouissant des équilibres environnementaux. La nature et ses ressources sont toujours en constante dégradation. Les principales et les règles en vigueur sont très peu efficaces.

Les principales dégradations sont : la pollution galopante de l'air et des eaux, l'ensablement des zones humides avec son corollaire de diminution des ressources en zones humides et des ressources halieutiques, la baisse du niveau des eaux et parfois l'assèchement de certains cours d'eaux permanents, la diminution progressive des forêts, du potentiel des biodiversités et des ressources biologiques, etc.

Les causes

Ces dégradations résultent de divers empiétements tels que : la pression humaine sur les ressources du fait de la pauvreté grandissante, les activités industrielles et agricoles, la coupe abusive du bois, etc. en plus de ces causes classiques, il y a celles qui sont liées au non-respect du droit et à la fragilisation des systèmes traditionnels efficaces de gestion des ressources naturelles.

Les difficultés juridiques *stricto sensu* sont essentiellement l'inadéquation des règles, et leur caractère parcellaire et fragmentaire.

La méconnaissance de la loi est également une réalité dans la quasi totalité de la population. Elle ne doit plus être liée à l'analphabétisme de la population rurale, car celle-ci n'est plus la seule concernée. Certains acteurs ignorent parfois jusqu'au minimum des normes régissant leur profession (certains groupes de pêcheurs par exemple).

Certaines législations comme la RAF sont qualifiées d'irréalistes, compte tenu du déphasage entre cette législation et la réalité des acteurs sur le terrain. Il s'ensuit un rejet de la loi, car dans ce cas les populations peuvent très bien connaître et comprendre les dispositions, mais refuser de s'y conformer, parce celles-ci ne correspondent pas à leur idéal de justice et d'éthique. En plus de codifier, il faut maintenant songer à porter la loi à la connaissance des populations par des supports appropriés.

Des difficultés apparaissent également au niveau de la mise en œuvre des conventions internationales. C'est le cas par exemple de la convention sur les changements climatiques et de celle sur les déchets adoptée à Bale, ou il apparaît évident que l'expertise nationale disponible ne permet pas bien souvent de réaliser aisément certains inventaires. D'où le

recours à l'expertise internationale très coûteuse dans un contexte déjà caractérisé par le manque de ressources.

II- THÈMES SECTORIELS

Les sols

La politique de la conservation des sols est étroitement liée à la politique foncière contenue dans la loi du 26 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) et le décret du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la RAF. Adoptée par ordonnance en 1984, complétée par décret en 1985, relue en 1991 puis en 1996, cette loi reste le texte le plus critiqué de tout le droit burkinabé de l'environnement.

Partant du principe de la propriété étatique des terres et de l'institution d'un domaine foncier national (DFN), la loi de 1996 classe les terres en 2 grandes catégories : les terres urbaines et les terres rurales. A l'intérieur des terres rurales, il faut distinguer celles qui sont aménagées et celles qui ne le sont pas. C'est le statut des terres rurales non aménagées qui pose problème, car définies par défaut par rapport aux terres rurales aménagées, les terres rurales non aménagées échappent à tous schémas d'aménagements.

Malgré la très forte emprise de la coutume sur ces terres qui sont dans la pratique gérées même actuellement par les chefs coutumiers des terres, la RAF a néanmoins décidé de les régir. Ce nouveau texte laisse ainsi les populations rurales dans une situation précaire et instable où la nature réelle de leurs droits reste à définir. Seules les anciennes occupations sont reconnues et toute nouvelle occupation est soumise à autorisation préalable.

L'incohérence et l'inadéquation de ces dispositions sont flagrantes. En effet, dès lors qu'il s'agit de terres non aménagées, et en l'absence totale de titres matérialisant les occupations antérieures à l'adoption de l'actuelle RAF, comment peut-on déterminer les portions à soumettre à autorisation ?³ Tout ce flou juridique a pour conséquence une insécurité foncière. Le caractère irréaliste de la RAF est dénoncé par tous les intervenants en milieu rural.

Commerce international, environnement et biodiversité

Au Burkina Faso, la relation commerce international et environnement est traitée essentiellement à travers le volet protection de la couche d'ozone. C'est principalement l'administration des douanes qui est mise à contribution pour le contrôle de certains produits. A cet effet, cette administration bénéficie de formations très souvent médiatisées sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'interdiction du

³ Lire à ce propos les pertinentes observations du document «Sécurisation foncière en milieu rural». *PNGT, LIE*, 1998.

Sifana Ibsène KONE

commerce de certaines espèces de faune sauvage au regard de la Convention CITES.

Toutefois, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, seuls les fameux CFC sont traqués au niveau de certains produits de consommation courante (aérosols, parfums et autres cosmétiques). Les réfrigérateurs de seconde main qui sont pourtant de véritables sources de rejet de CFC ne sont pas traqués dans le cadre de cette lutte. Ces réfrigérateurs sont très prisés par la population citadine qui les importe d'Europe. Seules des associations de la société civile se préoccupent de la question en initiant des cycles de formations à l'encontre des associations de frigoristes, à l'effet de les sensibiliser. Quant au halons et au bromure de méthyle, ils sont totalement méconnus.

En ce qui concerne la lutte contre le commerce des espèces menacées d'extinction, seuls quelques cas de saisies d'espèces de faunes sauvages sont souvent signalés (perroquets, autres petits mammifères et oiseaux divers).

A ce niveau, il faut signaler la non-effectivité de la Convention CITES du fait de la méconnaissance des espèces à protéger et des règles de la convention elle même.

En dehors de ces situations, la biodiversité nationale ne fait pas l'objet d'une attention particulière ayant entraînée des contrats importants pour des cas d'exploitations spécifiques. Seules les ressources minières sont visées par les sociétés étrangères.

Les forêts

Les forêts constituent une des ressources privilégiées par les populations, du fait des énormes potentialités qu'elles offrent en termes de ressources biologiques.

Au Burkina Faso, c'est la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier qui donne la quintessence des règles relatives à la gestion des forêts. Elle fixe à la fois les principes fondamentaux de la gestion des ressources naturelles forestières, fauniques et halieutiques (article 1).

Cette loi institue un domaine forestier constitué de deux types de forêts: les forêts publiques et privées.

La protection des forêts est assurée par des dispositions générales et des règles relatives aux défrichements et aux feux de brousse. Quant à l'exploitation domestique des formations forestières, elle s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette ou de ramassage. Ce sont là des droits dont l'usage est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux. Un usage gratuit et sans permis qui ne peut pas donner lieu à une activité commerciale. Il reste bien entendu que l'étendue de ces droits d'usage varie suivant les formations forestières concernées. Ainsi, dans le domaine forestier de l'Etat (forêts classées), ces droits d'usage traditionnels ne sont reconnus qu'au profit des populations riveraines, et portent uniquement sur le ramassage du bois mort gisant, la cueillette des

fruits et la récolte des plantes médicinales⁴. Dans les forêts protégées, les droits d'usage des populations riveraines sont étendus à la culture, le pâturage et la cueillette des produits forestiers⁵ (c'est-à-dire les produits provenant des formations végétales d'arbres et d'arbustes, ainsi que tout ce qui se trouve dans les limites des forêts).

Plus souple dans sa gestion des forêts que la RAF dans sa politique foncière, le code forestier n'en demeure pas moins de la *soft Law*, compte tenu de la faible couverture nationale en agents assermentés, et des moyens dont ils disposent. La conséquence de tout ceci aujourd'hui c'est que certaines forêts ne sont classées que de nom, tant elles sont colonisées.

Les nouveaux droits et le pacte anti-pauvreté

Pays en développement, le Burkina Faso fait partie du groupe des quatre pays les plus pauvres du monde. Il est donc évident que la lutte pour l'éradication de la pauvreté constitue l'essentiel de la politique de développement. Le Plan d'Action Nationale pour l'Environnement lui-même n'a-t-il pas fait de la lutte contre la pauvreté son objectif majeur ?

Malgré cette situation, il est regrettable de constater que la lutte contre la pauvreté ne se soit jamais accommodé d'un instrument cadre de référence. Le tout premier cadre stratégique de lutte contre la pauvreté est actuellement en pleine vulgarisation.

Véritable plan d'action de développement, le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté se veut un outil de référence et de convergence de l'ensemble des politiques et des efforts d'éradication de la pauvreté. En principe, il est de ce fait, actuellement, le seul instrument global de base auquel toutes les stratégies de développement doivent se référer.

C'est un outil qui, à terme, devra servir de tableau de bord pour l'amorce du développement économique.

Le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté reconnaît l'ensemble des droits de la nouvelle génération et consacre les droits des femmes et des enfants ainsi que l'exigence de la protection et de la préservation de l'environnement.

Démocratie, accès à la justice et environnement

Le processus de démocratisation entrepris en 1991 avec l'adoption au passage de la tout première "constitution écologique" du Burkina Faso, a donné l'occasion d'une relecture tous azimuts de l'arsenal juridique interne sous la poussée de forums internationaux comme la Conférence de Rio, mais également au regard des exigences des bailleurs de fonds qui s'intéressaient d'avantage à la question environnementale.

Ce nettoyage du dispositif juridique national n'a pas pu toucher en profondeur la question de la protection judiciaire de l'environnement. Il y a

⁴ Art.56.

⁵ Art.57.

Sifana Ibsène KONE

eu certes l'apparition de nouvelles sanctions pénales et de mesures administratives qui ont élargi les pouvoirs du juge et les possibilités de transactions des administrations environnementales. Toutefois la question de l'accès à la justice demeure une interrogation majeure pour plusieurs raisons :

Il y a d'abord l'obstacle des règles de procédures qui n'ont pas fait l'objet de réaménagements particuliers. On sait pourtant que les règles de « l'intérêt pour agir » peut être un obstacle à l'action des associations et des particuliers. Il y a également la faible couverture nationale en juridictions et le manque de spécialisation des magistrats.

D'autres raisons qui limitent la protection judiciaire de l'environnement sont liées au manque d'initiative des associations et des particuliers, qui n'ont jamais le réflexe de recourir au juge. Ils se contentent de concevoir des projets de reboisements ou de conservation de sites ou espèces spécifiques, négligeant totalement toute idée de recours judiciaire pour protéger l'environnement et exiger la réparation de certaines atteintes.

Il y a donc lieu de procéder à une importante œuvre de sensibilisation pour expliquer aux acteurs les avantages des recours judiciaires. En amont, un travail de formation doit être fait à l'endroit des magistrats.

Conditions juridiques de la gestion intégrée de l'environnement

La gestion intégrée de l'environnement nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs concernées par la variable environnementale. Cette intégration ne peut se faire que par une politique efficace de promotion de la participation populaire, accompagnée d'une législation et d'une organisation administrative adéquates.

La politique de décentralisation en cours pourrait offrir un chance d'implication des populations locales. A condition de ne pas concentrer tout le pouvoir entre les mains d'élites locales peu soucieuses des préoccupations environnementales.

La création de régions actuellement en chantier dotera le pays de circonscriptions locales plus viables que les actuelles provinces et communes. Il restera à doter ces régions de pouvoirs en matière de gestion des ressources naturelles en créant concomitamment les moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques.

Pour accompagner toute cette politique, il s'avérera nécessaire de reconnaître les droits des populations locales sur leurs ressources naturelles, en leur donnant un large droit d'accès à certains produits indispensables à la survie de ces populations pauvres. Car on ne peut pas espérer demander aux populations de conserver les ressources naturelles si le bénéfice de l'exploitation doit leur échapper totalement.

La reconnaissance de certaines coutumes souvent plus efficaces que la loi officielle est également une condition nécessaire à l'établissement d'une gestion intégrée. En effet, si on considère la question foncière, il existe sur la quasi totalité du territoire un droit coutumier des terres qui est appliqué

par le chef des terres. Ce dernier assure dans les villages des fonctions religieuses et juridiques consacrant un pouvoir général sur les terres rurales. Le système de redistribution basé sur le prêt a été bouleversé par la RAF qui ne reconnaît guère le pouvoir traditionnel. D'où le caractère irréaliste de la RAF.

Il y a donc lieu de reconnaître certains droits coutumiers largement observés. La Constitution elle-même va dans ce sens en recommandant une intégration des valeurs coutumières positives.

Substances et activités dangereuses

L'agriculture et l'activité industrielle constituent les principales activités dangereuses pour l'environnement :

l'agriculture, à cause des techniques culturales extensives et de l'utilisation de pesticides toxiques dans certaines cultures de rente comme le coton. Ces intrants sont à la base de plusieurs cas de pollutions de lacs et cours d'eaux, menaçant ainsi la santé humaine et parfois l'activité économique. En effet certains cas de pollution de mare ont entraîné des déplacements de populations de pêcheurs.

Le cas de l'activité industrielle est plus grave. En effet, ni les autorités politiques, ni les populations ne semblent pas avoir pris conscience du véritable danger qui guette les populations d'une ville comme la capitale Ouagadougou. Plusieurs usines situées à la périphérie et souvent même au cœur de cette ville déversent quotidiennement des quantités importantes de polluants organiques et d'odeurs insupportables qui créent des nuisances considérables. De la Nationale des hydrocarbures à l'industrie de tannage du cuir en passant par la Nationale de l'électricité, ces sociétés sont régulièrement dénoncées dans la presse locale sans qu'aucune autorité ne réagisse.

Sur cette question, il faut vraiment regretter que le droit traîne le pas. Certes, des normes de rejets de polluants dans l'atmosphère ont été fixées, et certaines substances déclarées dangereuses ont été interdites de rejets, mais aucun mécanisme de contrôle ni aucune institution d'application de ces dispositions ne se déplace sur les lieux. La question de l'assainissement de la ville de Ouagadougou est si préoccupante en ce moment, que la Nationale des eaux a décidé d'en faire un axe majeur de sa politique à travers un projet de 5 milliards de CFA. Le lancement de ce projet est imminent.

Le financement de l'environnement

L'institution d'un mécanisme financier spécifique constitue une mesure importante pour la promotion des politiques environnementales.

C'est cette préoccupation qui a prévalu à l'institution d'un fonds d'intervention pour l'environnement (FIE) par le code de l'environnement de 1994. L'article 98 de ce code faisait du FIE un fond de réparation des atteintes à l'environnement, à travers l'affectation exclusive de ses ressources

Sifana Ibsène KONE

au financement des opérations de restauration et de lutte contre les pollutions. Ce fonds n'a jamais dépassé le stade de la survie.

Les contraintes financières demeurent entières sur le plan national, et se font ressentir sur la mise en œuvre des politiques.

Les politiques nationales sont dès lors obliger de se greffer aux programmes d'activités de certaines institutions plus fortes financièrement comme c'est le cas avec l'UICN dans des secteurs comme la conservation des zones humides. La Banque Mondiale participe également au financement de certains secteurs comme la gestion participative des ressources de faune sauvage. Plusieurs ONGs de moindre envergure comme NATURAMA participent, elles aussi, par la mise en place et le financement de micro-projets en matière d'avifaune. D'autres procèdent plutôt par des octrois de petits crédits aux populations rurales pour les inciter à initier des activités d'écodéveloppement alternatives ou complémentaires à l'exploitation de certaines ressources naturelles, pour ainsi diminuer la pression humaine sur ces ressources.

La gestion locale de l'environnement

L'organisation administrative qui a prévalu jusqu'au moins de juillet 2001 n'était pas favorable à une gestion locale de l'environnement. En effet, le découpage du territoire en province (45 au total) composées de départements villageois n'offrait pas d'entités territoriales économiquement viables. Dans ce contexte, toutes les initiatives et les moyens viennent directement du centre. Alors, les "mairies de villages" ne sont guère des structures capables de financer des activités ni de les initier. Confrontées qu'elles sont à des problèmes pratiques de survie, la question environnementale ne saurait être pour elles une préoccupation directe et immédiate.

La réforme de cette organisation territoriale appuyée par un fonds de développement des communes a abouti en juillet 2001 à la création de régions (au nombre de 13) devant regrouper les provinces, offrant ainsi un découpage plus réaliste au regard des moyens humains et financiers.

On estime donc que ces nouvelles entités, dont on attend encore la nomination des gouverneurs, plus importantes que les communes, seront à même de développer des initiatives et de mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires à leur réalisation. En tout état de cause, les collectivités locales disposent de plusieurs compétences en matière d'environnement

Les mécanismes juridiques de contrôle et de suivi des mesures environnementales

La réglementation sur l'évaluation environnementale a été renforcée cette année même avec l'adoption d'un décret portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'Etude d'Impacts sur l'Environnement.

Burkina Faso

Quant aux mécanismes juridiques de contrôle et de suivi, ils ne font pas l'objet d'une réglementation particulière. Ces tâches sont confiées au mécanisme de concertation, d'orientation, de suivi et d'évaluation créé par l'article 7 du code de l'environnement : le CONAGESE.

Depuis 1997 donc, tous les projets de développement ayant un impact sur l'environnement doivent être obligatoirement soumis au suivi ou à l'appréciation de ce cadre qui fait à la fois office de bureau d'étude d'impacts et d'autorité de mise en œuvre de plusieurs conventions internationales.

Rattaché au cabinet du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Eau, le CONAGESE se définit comme un organe de coordination, mais se retrouve être également en pratique un organe d'exécution. Son rattachement institutionnel semble lui causer d'énormes difficultés de fonctionnement. Son statut en actuellement en pleine relecture.